

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS**Projet modification des statuts****Article 1^{er} : Formation et dénomination**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de : AVRIL SUR LOIRE, BEARD, CHAMPVERT, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, DRUY-PARIGNY, FLEURY SUR LOIRE, IMPHY, LA FERMETE, LA MACHINE, LAMENAY SUR LOIRE, LUCENAY LES AIX, SAINT GERMAIN CHASSENAY, SAINT LEGER DES VIGNES, SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, SOUGY SUR LOIRE, THIANGES, TOURY LURCY, et VERNEUIL une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS »

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes susnommées. Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme :

Les actions de développement économique comprennent notamment celles :

- visant à maintenir, créer et développer l'industrie, le commerce, l'artisanat et autres activités,*
- de soutien et de promotion du développement agricole,*
- en faveur du développement touristique, notamment par la mise en place d'infrastructure permettant le développement du tourisme fluvial, la randonnée (hors routes communales), la pêche et les loisirs, l'hébergement touristique (à l'exception de l'hébergement de plein air), et des activités d'accueil (office de tourisme) et de services aux touristes (restauration, mise en valeur des produits du terroir), ainsi que les nouveaux aménagements spécifiques permettant l'organisation de manifestations de type évènementiel (hall d'exposition, salle de spectacle),*

- *en faveur de la promotion du territoire dans le cadre d'un programme annuel de soutien aux actions culturelles, sportives, professionnelles, commerciales ou d'intérêt général,*
- *en faveur du patrimoine d'intérêt touristique (musées, bâtiment culturel classé, en sa totalité)*

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

3°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

AUTRES COMPETENCES :

1°) insertion par l'économique à l'exception des chantiers d'insertion ne concernant qu'une seule commune.

2°) Amortissement et gestion de la maison de santé dont la construction a été réalisée par la Communauté de Communes

3°) Aménagement numérique du territoire défini comme :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ; à l'exclusion des réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date du transfert de compétence.

- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4°) Création, entretien et exploitation des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables au sens de l'article L.212-2 du code de l'énergie, d'une puissance totale supérieure ou égale à 2 MW et entretien et exploitation du réseau de chaleur situé sur la commune de Decize, Faubourg d'Allier.

5°) Conduite des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte des communes-membres.

Article 3 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 2 La jonction – 58300 DECIZE.

Les réunions du Conseil Communautaire pourront se tenir dans chaque commune-membre.

Article 4 : Conseil Communautaire – Représentation des communes

Le Conseil Communautaire est composé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes,

- il est le seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services que la Communauté a créé,
- il représente en justice la Communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Il peut, suivant arrêté, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, sa signature pour l'exercice d'une partie seulement de ses attributions.

Article 6 : Bureau Communautaire

Le bureau, élu par le Conseil Communautaire, est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Chaque commune est représentée par, au minimum, un conseiller communautaire.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, conformément aux textes en vigueur.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des mêmes attributions que celles qui ne peuvent pas être déléguées au Président - et que celles qui ont été déléguées à celui-ci).

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre,
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- le revenu de ses biens et ceux mis à sa disposition,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts, dons et legs,
- le produit du mécénat et du sponsoring.

Article 8 : Prestations de service – Centrale d'achat

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande ou intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, pour le compte des collectivités territoriales ou d'EPCI non membres, ou pour le compte des communes membres sur des équipements d'intérêt communal (ex : voirie).

Les interventions de la Communauté de Communes, ponctuelles et d'une importance limitée, ne pourront avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'action

de la communauté de communes. Elles feront l'objet de contrats soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Communauté de Communes pourra se constituer en centrale d'achat, au sens de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toutes les catégories d'achat ou de commandes publiques pour son compte et/ou pour le compte tout ou partie de ses communes membres. Les communes n'auront aucune obligation d'adhérer à un marché lancé en centrale d'achat par la Communauté de Communes.

Article 9 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

Article 10 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.